



Domaine Alcool

Juin 2020

Cahier des charges pour les agriculteurs

Version 1.0

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de la concession.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
alco-dec	application destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
ALK	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch ; adresse électronique: alkohol@bazg.admin.ch
délai d'attente	temps réservé aux organes de contrôle pour la vérification de la production
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
OAlc	ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
OdA	ordonnance du 5 octobre 2010 sur la détermination d'alcool (RS°941.210.2)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OTerm	ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (RS 910.91)
réipient servant à la reconnaissance	réipient étalonné officiellement ou taré destiné au contrôle de la production

Table des matières

0	Modifications	5
1	Généralités	5
2	Bases légales	5
3	Définition du terme «agriculteur»	5
3.1	Art. 1, let. e, OAlc:	5
3.2	Surface agricole utile	5
3.3	Cultures spéciales	5
3.4	Viticulture en forte pente ou en terrasses.....	5
4	Classement dans la catégorie des agriculteurs	6
5	Matières premières	6
6	Assujettissement à l'impôt	6
6.1	Calcul de l'allocation en franchise.....	7
6.2	Déclaration annuelle: annonce des réserves finales et des cessions (vente et cadeaux) de boissons spiritueuses	7
7	Remise de l'exploitation	7
8	Modification des données relatives à l'exploitation	8
9	Renonciation à l'exploitation et au statut d'agriculteur	8
10	Concession pour l'exploitation d'une distillerie domestique	8
10.1	Octroi et transfert de la concession.....	8
10.2	Exploitation et entreposage de l'appareil à distiller	8
10.3	Remplacement, transformation et réparation d'un appareil à distiller	8
10.4	Emplacement.....	8
10.5	Prêt ou location d'un appareil à distiller à un tiers	8
10.6	Retrait de la concession	9
11	Opération de distillation	9
11.1	Agriculteurs ne disposant pas d'un appareil à distiller.....	9
11.2	Agriculteurs disposant d'un appareil à distiller	9
11.2.1	Déclaration de production	9
12	Fabrication de vins doux	9
13	Divers	10
13.1	Pertes, bris de bouteilles, sinistres.....	10
13.2	Destruction	10
13.2.1	Quantités inférieures ou égales à 20 litres d'alcool pur	10
13.2.2	Quantités supérieures à 20 litres d'alcool pur.....	10
14	Agriculteurs soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels	10
14.1	Délimitation.....	10
14.2	Prescriptions spéciales	10
14.2.1	Déclaration de production	10
14.2.2	Entreposage des boissons distillées	11
14.2.3	Détermination de la teneur en alcool.....	11
14.2.4	Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites	11
14.2.5	Délai d'attente	11
14.3	Entreposage en vrac.....	11
14.4	Comptabilité	11
14.4.1	Inventaire annuel (comptabilité)	12
14.4.2	Pièces justificatives	12
14.4.3	Écritures comptables.....	12
14.4.4	Clôture annuelle: annonce des réserves et des cessions	13

Cahier des charges pour les agriculteurs

15	Commerce de boissons spiritueuses	13
16	Entrée en vigueur	13

0 Modifications

Version	Date	Chapitres	Chiffres	Modifications
1.0	Juin 2020			Document de base
	Février 2022	Tous	Tous	Adaptations rédactionnelles

1 Généralités

Le présent cahier des charges s'adresse aux personnes qui ont le statut d'agriculteur en vertu de la législation sur l'alcool avec ou sans concession pour l'exploitation d'une distillerie domestique.

2 Bases légales

Les prescriptions et dispositions suivantes sont déterminantes:

- Loi fédérale sur l'alcool ([LAlc; RS 680](#))
- Ordonnance sur l'alcool ([OAlc; RS 680.11](#))
- Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool ([RS 680.114](#))
- Ordonnance sur la détermination d'alcool ([OdA; RS 941.210.2](#))
- Ordonnance sur la terminologie agricole ([OTerm; RS 910.91](#))
- [Manuel d'utilisation d'alco-dec](#)
- [Procédure de secours alco-dec](#)

3 Définition du terme «agriculteur»

3.1 Art. 1, let. e, OAlc:

Par agriculteur, on entend un [exploitant](#) au sens de l'OTerm qui gère une exploitation dont la surface utile est d'au moins 1 hectare, 50 ares s'il s'agit d'une exploitation pratiquant des cultures spéciales ou 30 ares s'il s'agit d'une exploitation pratiquant la viticulture en forte pente ou en terrasses.

3.2 Surface agricole utile

La surface agricole utile comprend les terres assolées, les surfaces herbagères permanentes, les surfaces à litière, les surfaces de cultures pérennes et les surfaces cultivées toute l'année sous abri. Ne sont pas reconnues comme surfaces agricoles utiles les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole (forêt, zone à bâtir, etc.).

3.3 Cultures spéciales

Par cultures spéciales, on entend la vigne, le houblon, les cultures fruitières, les petits fruits, les légumes, le tabac, les plantes médicinales et aromatiques ainsi que les champignons (art. 15 OTerm).

Sont réputés cultures fruitières au sens de l'art. 22 OTerm les vergers de forme compacte comprenant:

- 300 arbres par hectare au moins s'il s'agit de pommiers, de poiriers, de pruniers, de cognassiers, de kiwis et de sureaux;
- 200 arbres par hectare au moins s'il s'agit d'abricotiers et de pêchers;
- 100 arbres par hectare au moins s'il s'agit de cerisiers et de noyers.

3.4 Viticulture en forte pente ou en terrasses

La viticulture est considérée comme étant en forte pente ou en terrasses lorsque le terrain présente une déclivité de 30 % ou plus.

Cahier des charges pour les agriculteurs

4 Classement dans la catégorie des agriculteurs

Les agriculteurs ne sont autorisés à garder en franchise d'impôt que les boissons spiritueuses provenant de produits récoltés par leurs soins sur leurs propres fonds ou à l'état sauvage dans le pays qui sont nécessaires à leur ménage et à leur exploitation agricole (art. 16 LAlc). Ne sont considérées comme produits du cru que les matières provenant des sols exploités par le distillateur (art. 3 LAlc).

Pour être classé dans la catégorie des agriculteurs, il faut déposer une demande au moyen du formulaire «[Annonce de mutation / Demande de classement en tant que producteur agricole de spiritueux bénéficiant d'une franchise d'impôt pour l'usage personnel](#)».

Les données relatives à l'exploitation des agriculteurs qui figurent dans les registres de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) sont transférées automatiquement à Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) par voie électronique. Les données d'un agriculteur ne figurant pas dans les registres de l'OFAG doivent être saisies par le requérant dans le formulaire de demande précité. L'OFDF se réserve le droit d'exiger les documents correspondants (par ex. extrait du registre foncier, contrat d'affermage).

5 Matières premières

Les agriculteurs sont autorisés à distiller dans une distillerie domestique concessionnaire ou à faire distiller dans une distillerie à façon les matières premières suivantes en vue de la production de boissons distillées destinées à la consommation (art. 14 et 19 LAlc): fruits et déchets de fruits, cidre, poiré, raisins, vin, marcs de raisin, lies de vin, racines de gentiane, baies et autres matières analogues provenant exclusivement de la récolte indigène du producteur (bouilleur de cru) ou récoltées par ses soins à l'état sauvage dans le pays.

Il est interdit de distiller du sucre, des légumes, des céréales, des pommes de terre ou des matières premières auxquelles du sucre a été ajouté au préalable.

6 Assujettissement à l'impôt

Toutes les boissons spiritueuses que les agriculteurs utilisent en plus de la quantité maximale admise en franchise sont soumises à l'impôt sur les spiritueux (art 2 à 13 LAlc).

Les boissons spiritueuses remises à des tiers gratuitement ou contre rémunération sont également soumises à l'impôt sur les spiritueux (art. 18 LAlc).

Cahier des charges pour les agriculteurs

6.1 Calcul de l'allocation en franchise

L'allocation en franchise est calculée sur la base des données relatives à l'exploitation dont l'OFAG dispose.

Surface agricole utile	de 1 à 5 hectares	5 litres d'alcool pur
	de 5 à 10 hectares	10 litres d'alcool pur
	plus de 10 hectares	15 litres d'alcool pur
Personnes	nombre d'adultes travaillant en permanence sur l'exploitation agricole	2,5 litres d'alcool pur par personne (15 litres d'alcool pur au maximum)
Arbres de haute tige		1 litre d'alcool pur pour 10 arbres de haute tige (15 litres d'alcool pur au maximum)

6.2 Déclaration annuelle: annonce des réserves finales et des cessions (vente et cadeaux) de boissons spiritueuses

L'exercice de distillation commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Une fois par an, au cours du second semestre, les agriculteurs qui ont des réserves de boissons spiritueuses, produisent eux-mêmes des boissons spiritueuses ou en délèguent la production à un distillateur à façon sont tenus de déclarer à ALK les cessions qu'ils ont opérées au cours de l'exercice de distillation écoulé et les réserves dont ils disposent à la fin de cet exercice. Pour ce faire, ils doivent remplir la déclaration annuelle disponible sur la plateforme électronique www.agate.ch et la transmettre dans les délais par le biais de cette plateforme. Cliquer [ici](#) pour la marche à suivre.

Les personnes qui refusent de remplir la déclaration annuelle peuvent renoncer en tout temps à leur statut d'agriculteur en vertu de la législation sur l'alcool et demander à être classées dans la catégorie des petits producteurs. Ces derniers bénéficient d'une réduction annuelle d'impôt. Cliquer [ici](#) pour accéder au formulaire de demande de classement en tant que petit producteur.

7 Remise de l'exploitation

S'ils remettent leur exploitation, les agriculteurs doivent en informer ALK à l'aide du formulaire «[Annonce de mutation / Demande de classement en tant que producteur agricole de spiritueux bénéficiant d'une franchise d'impôt pour l'usage personnel](#)». Ils peuvent également annoncer la remise de leur exploitation au moyen de la déclaration annuelle.

Les agriculteurs qui remettent leur exploitation peuvent garder en franchise une partie de leurs réserves de boissons spiritueuses (20 litres d'alcool pur au maximum) pour leur consommation personnelle.

Les personnes qui reprennent une exploitation peuvent garder en franchise l'ensemble des réserves de leurs prédécesseurs, pour autant qu'elles aient le statut d'agriculteur.

8 Modification des données relatives à l'exploitation

Les agriculteurs doivent communiquer à ALK, par courriel (alkohol@bazg.admin.ch) ou au moyen de la déclaration annuelle, toute modification concernant la surface agricole utile, le nombre d'adultes travaillant en permanence sur l'exploitation agricole ou le nombre d'arbres de haute tige.

9 Renonciation à l'exploitation et au statut d'agriculteur

S'ils renoncent à leur exploitation, les agriculteurs doivent en informer l'OFDF au moyen de la déclaration annuelle.

Les agriculteurs qui renoncent à leur exploitation peuvent garder en franchise une partie de leurs réserves de boissons spiritueuses (20 litres d'alcool pur au maximum) pour leur consommation personnelle.

Les personnes qui ont le statut d'agriculteur peuvent renoncer en tout temps à ce statut.

10 Concession pour l'exploitation d'une distillerie domestique

10.1 Octroi et transfert de la concession

Pour autant que les conditions prévues par la LAIc soient remplies, aucun émolument n'est perçu pour l'octroi de la concession.

La concession est personnelle. Elle ne peut être transférée à un tiers qu'avec l'autorisation de l'OFDF. Cette autorisation est accordée si l'appareil à distiller est transféré avec le domaine de la distillerie et si le nouveau concessionnaire remplit les conditions relatives à l'octroi de la concession.

10.2 Exploitation et entreposage de l'appareil à distiller

Seuls la personne mentionnée dans la concession, les membres de la famille qui vivent dans le même ménage que cette personne et les employés du concessionnaire habilités à cet effet peuvent exploiter l'appareil à distiller.

L'appareil à distiller doit être entreposé de façon à ce qu'il ne puisse pas être utilisé par des personnes non autorisées.

10.3 Remplacement, transformation et réparation d'un appareil à distiller

Le remplacement d'appareils à distiller, les transformations susceptibles d'augmenter leur capacité de production, ainsi que le transfert à des tiers, si ce transfert n'est pas en rapport avec celui du domaine de la distillerie, ne peuvent être opérés qu'avec l'autorisation de l'OFDF. Cela vaut également pour les accessoires (art. 14 et 15 LAIc).

10.4 Emplacement

Un appareil à distiller et ses accessoires sont indissociables du domaine mentionné dans la concession. Par conséquent, ils ne peuvent être déplacés qu'avec l'autorisation de l'OFDF (art. 14 LAIc).

10.5 Prêt ou location d'un appareil à distiller à un tiers

Si, en raison de la situation géographique de leur exploitation, des agriculteurs ne peuvent recourir à une distillerie à façon, l'OFDF peut autoriser un agriculteur voisin à distiller les matières premières de ces agriculteurs ou à prêter ou louer son appareil à ces derniers. Les mesures de contrôle prévues pour les distilleries professionnelles sont applicables par analogie (art. 14 LAIc et art. 7 OAic).

Cahier des charges pour les agriculteurs

10.6 Retrait de la concession

LOFDF peut ordonner des mesures administratives pouvant aller jusqu'au retrait de la concession (art. 6 LAlc) si le concessionnaire:

- a) ne s'acquitte pas des obligations formulées dans le présent cahier des charges;
- b) contrevient régulièrement ou gravement à la législation sur l'alcool;
- c) ne satisfait plus aux critères pour être classé dans la catégorie des agriculteurs en vertu de la législation sur l'alcool.

11 Opération de distillation

11.1 Agriculteurs ne disposant pas d'un appareil à distiller

Les agriculteurs qui ne disposent pas d'un appareil à distiller amènent leurs matières premières à un distillateur à façon de leur choix. C'est le distillateur à façon qui se charge des formalités et qui déclare la production.

11.2 Agriculteurs disposant d'un appareil à distiller

Avant de pouvoir utiliser leur appareil à distiller, les agriculteurs doivent demander une autorisation de distiller par le biais d'alco-dec (voir [point 4.3 du manuel d'utilisation d'alco-dec](#)). En cas de panne du système, ils peuvent appliquer la [procédure de secours alco-dec](#). S'ils souhaitent réaliser une opération de distillation spéciale telle qu'une redistillation, ils doivent prendre contact avec ALK.

Les agriculteurs doivent attendre d'avoir reçu l'autorisation de distiller pour pouvoir commencer la distillation. S'ils ne parviennent pas à déposer une demande d'autorisation de distiller au moyen d'alco-dec, ils doivent prendre contact ALK.

L'opération de distillation doit avoir lieu durant la période mentionnée dans l'autorisation de distillation. S'ils n'ont pas réussi, durant cette période, à distiller la quantité totale de matières premières autorisées, les agriculteurs peuvent déposer une nouvelle demande d'autorisation de distiller pour la quantité restante (voir [manuel d'utilisation d'alco-dec](#)).

Durant toute l'opération de distillation, les agriculteurs doivent être en mesure de fournir à l'OFDF des renseignements sur les quantités de matières premières qu'ils ont déjà distillées et sur les quantités de boissons spiritueuses qu'ils ont produites à partir de ces matières premières.

La teneur en alcool doit être déterminée au moyen d'alcoomètres de la classe d'exactitude II (voir art. 55, al. 3, OAlc, et annexe 1 OdA).

11.2.1 Déclaration de production

Les boissons spiritueuses produites doivent être déclarées à l'OFDF par le biais d'alco-dec (voir [chapitre 4.3 du manuel d'utilisation d'alco-dec](#)), selon le principe de l'autodéclaration. Les distillateurs sont par conséquent responsables de l'indication correcte de la quantité et de la teneur en alcool des boissons spiritueuses qu'ils ont produites.

Les agriculteurs disposant d'un appareil à distiller doivent déclarer leur production dès que les boissons spiritueuses sont prêtes à être consommées (c'est-à-dire après réduction de la teneur alcoolique, filtrage, etc.) La teneur alcoolique en volume est exprimée en pourcentages de volume à une température de référence de 20 degrés Celsius.

12 Fabrication de vins doux

Les vins doux que les agriculteurs produisent eux-mêmes dans leur exploitation doivent être

Cahier des charges pour les agriculteurs

déclarés en vue de leur imposition à ALK au moyen du formulaire «[Rapport de fabrication de vin doux](#)», dès que leur fabrication est achevée. La fabrication est réputée achevée lorsque le vin doux est prêt à être mis en bouteilles.

La quantité (en litres d'alcool pur) de boissons spiritueuses utilisées pour la fabrication de vin doux figure déjà dans la déclaration annuelle, sous la rubrique «Fabrication».

13 Divers

13.1 Pertes, bris de bouteilles, sinistres

Les agriculteurs doivent annoncer immédiatement tout sinistre à ALK. Par immédiatement, on entend un délai de 24 heures après la découverte du sinistre ou au plus tard le jour ouvrable suivant. Dans ce cas, il faut déclarer le genre, la quantité et la teneur en alcool des boissons spiritueuses concernées ainsi que les circonstances qui ont causé la perte de ces dernières. Voir aussi l'aide-mémoire «[Perte, destruction et dénaturation de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu](#)».

Le sinistre doit être annoncé au moyen du formulaire «[Demande de destruction ou annonce de perte de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu](#)».

Les pertes de boissons spiritueuses qui n'ont pas été annoncées ou qui sont annoncées seulement à la fin de l'exercice de distillation, au moyen de la déclaration annuelle, sont déduites de l'allocation en franchise.

13.2 Destruction

13.2.1 Quantités inférieures ou égales à 20 litres d'alcool pur

Les requérants reçoivent le formulaire «[Demande de destruction ou annonce de perte de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu](#)» sur la base de l'annonce qu'ils ont faite à ALK. Une fois qu'ils l'ont complété, ils doivent le transmettre au domaine précitée, qui décide de la suite de la procédure.

13.2.2 Quantités supérieures à 20 litres d'alcool pur

La marchandise doit être détruite sous le contrôle de l'OFDF.

14 Agriculteurs soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels

14.1 Délimitation

Les agriculteurs qui produisent eux-mêmes ou font produire par un distillateur à façon plus de 200 litres d'alcool pur par an doivent non seulement respecter les prescriptions générales applicables à leur statut, mais sont également soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels (art. 14 LAlc).

14.2 Prescriptions spéciales

14.2.1 Déclaration de production

Les agriculteurs soumis au contrôle professionnel doivent déclarer leur production immédiatement après la fin du processus de distillation et avant toute transformation (réduction de la teneur alcoolique, filtrage, etc.) dans alco-dec.

Cahier des charges pour les agriculteurs

14.2.2 Entreposage des boissons distillées

Les boissons spiritueuses produites par les agriculteurs soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels doivent être entreposées en l'état et séparément dans des récipients étalonnés officiellement ou tarés jusqu'à la déclaration de la production et l'échéance du délai d'attente.

Les boissons spiritueuses déclarées ne peuvent pas quitter le lieu de production avant 17 heures le jour ouvrable suivant le processus de distillation. Pendant cette période, l'OFDF peut faire un contrôle à tout moment. Quiconque ne respecte pas ce règlement peut être sanctionné.

14.2.3 Détermination de la teneur en alcool

Conformément à l'OdA ([RS 941.210.2](#)), les agriculteurs disposant d'un appareil à distiller qui sont soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels utilisent un alcoomètre étalonné appartenant à la classe d'exactitude II afin de déterminer la teneur en alcool (en % du volume) des boissons spiritueuses qu'ils ont produites (art. 55 OAlc).

14.2.4 Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites

En vue de déterminer la quantité de boissons spiritueuses produites, les agriculteurs soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels doivent utiliser des compteurs volumétriques ou balances étalonnés officiellement ou des récipients étalonnés officiellement ou tarés.

La quantité peut être déterminée en kilogrammes ou en litres. Dans le premier cas, il faut tarer les récipients servant à la reconnaissance et utiliser une balance étalonnée officiellement. Dans le second cas, il convient de recourir à des réservoirs étalonnés officiellement munis d'une jauge en verre et d'une échelle de mesure.

Les agriculteurs doivent annoncer la production immédiatement après la fin du processus de distillation et avant toute transformation (abaissement de la teneur en alcool, filtrage, etc.) de l'alcool obtenu. Pour chaque récipient mesuré, ils saisissent dans alco-dec la quantité d'alcool (en kilogrammes ou en litres), la teneur en alcool et la température indiquée sur l'alcoomètre.

Les agriculteurs procèdent de la même manière pour les alcools de tête et les queues de distillation en précisant si ceux-ci sont conservés ou détruits. Si ces produits n'ont pas été séparés, il faut le mentionner.

14.2.5 Délai d'attente

Les boissons spiritueuses peuvent quitter les récipients servant à la reconnaissance ou être transformées uniquement après l'échéance du délai d'attente figurant sur le justificatif de production (à 17 heures, le premier jour ouvrable suivant l'annonce de la production). Il en va de même pour la destruction des alcools de tête et des queues de distillation.

14.3 Entreposage en vrac

Après l'échéance du délai d'attente, les boissons spiritueuses doivent être entreposées dans des récipients jaugés ou tarés et numérotés. Tous les récipients servant à l'entreposage en vrac doivent être munis d'une carte de stock.

14.4 Comptabilité

Les agriculteurs soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels doivent par analogie tenir une comptabilité (art. 14 OAlc). Ils peuvent décider eux-mêmes du genre de

Cahier des charges pour les agriculteurs

comptabilité qu'ils entendent appliquer. Le mode de tenue des livres comptables doit renseigner en tout temps sur les entrées (productions et achats), les sorties (cessions) et les réserves de boissons distillées. Lors d'un contrôle, les agriculteurs ont en outre l'obligation de fournir les informations requises aux organes de contrôle de l'OFDF et de laisser ces derniers consulter la comptabilité.

14.4.1 Inventaire annuel (comptabilité)

L'inventaire annuel doit contenir les informations suivantes:

- total des entrées (y c. réserves disponibles au début de l'exercice);
- total des sorties;
- solde comptable;
- stock après inventaire;
- écarts / quantités utilisées (solde comptable - stock après inventaire).

Le tableau Excel 300F-f «[Récapitulation annuelle des boissons distillées](#)» peut être téléchargé sur la page Internet de l'OFDF: www.bazg.admin.ch/alcool > *Production indigène*.

14.4.2 Pièces justificatives

Les pièces justificatives nécessaires à la tenue de la comptabilité doivent être conservées pendant dix ans et contenir les informations suivantes:

14.4.2.1 Factures et bulletins de livraison

- Adresse des clients et des fournisseurs
- Désignation, quantité et teneur en alcool de chaque produit

14.4.2.2 Stocks

- Quantité et teneur en alcool de chaque produit ayant fait l'objet de l'inventaire

14.4.2.3 Productions

- Numéro de l'autorisation de distiller
- Quantités et teneur en alcool de chaque produit (reconnaissance effectuée par les agriculteurs eux-mêmes)

14.4.3 Écritures comptables

14.4.3.1 Fabrications propres

Les apéritifs, liqueurs ou mélanges que les agriculteurs fabriquent eux-mêmes dans leur exploitation doivent être enregistrés dans le compte correspondant avec la date de fabrication. S'ils utilisent des boissons spiritueuses issues de leur propre production, les agriculteurs peuvent les déclarer à ALK en vue de l'imposition.

S'ils ne déclarent pas les boissons spiritueuses issues de leur propre production, les agriculteurs doivent créer un compte de fabrication ou établir un rapport de fabrication. La quantité de boissons spiritueuses, de produits semi-finis ou d'arômes que les agriculteurs utilisent pour la fabrication d'apéritifs, de liqueurs ou de mélanges doit être comptabilisée au fur et à mesure. À la demande de l'OFDF, les agriculteurs doivent présenter des pièces justificatives (par ex. recettes) ainsi que les données relatives à la quantité et à la teneur en alcool des produits utilisés.

Si les agriculteurs utilisent pour la fabrication d'un produit à la fois des boissons spiritueuses

Cahier des charges pour les agriculteurs

imposées et des boissons spiritueuses non imposées, la taxation a lieu immédiatement après la fabrication.

Les cessions de vins doux (et d'alco-pops) **ne peuvent pas** être mentionnées sous la rubrique «Cessions» de la déclaration annuelle. Elles doivent être annoncées à ALK au moyen du formulaire 301F-dfi, «[Déclaration à l'imposition par les agriculteurs](#)», qui est disponible dans les trois langues officielles (allemand, français et italien).

14.4.3.2 Achat de boissons spiritueuses

Les agriculteurs doivent inscrire dans un compte séparé de la comptabilité de l'alcool les quantités de boissons spiritueuses et d'éthanol qu'ils ont achetées.

S'ils mélangent des boissons distillées achetées avec des boissons spiritueuses issues de leur propre production, ils doivent déclarer immédiatement les secondes à ALK en vue de l'imposition.

14.4.3.3 Cessions supérieures à 50 litres effectifs au cours de l'exercice de distillation

Si la quantité totale de boissons spiritueuses cédées au cours de l'exercice de distillation excède 50 litres effectifs, les agriculteurs doivent la déclarer à la fin du mois correspondant à ALK au moyen du formulaire 301F-dfi «[Déclaration à l'imposition par les agriculteurs](#)», qui existe dans les trois langues officielles (allemand, français et italien).

14.4.3.4 Boissons spiritueuses et vins doux imposés

Les quantités de boissons spiritueuses et de vins doux que les agriculteurs achètent et qui ont déjà été imposées doivent être inscrites dans la comptabilité de l'alcool. Elles **ne doivent pas** être reportées dans la déclaration annuelle.

14.4.4 Clôture annuelle: annonce des réserves et des cessions

La comptabilité de l'alcool doit être close tous les ans au 30 juin et conservée dans l'exploitation avec l'inventaire et les pièces justificatives.

Les réserves finales (inventaire) et les cessions doivent être reportées dans la déclaration annuelle. Cette dernière doit être complétée et transmise dans les délais par le biais de la plateforme électronique www.agate.ch (marche à suivre: voir chiffre 6.2).

15 Commerce de boissons spiritueuses

Le commerce de boissons spiritueuses est soumis aux dispositions de la législation sur l'alcool et au droit cantonal applicable en la matière.

16 Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Domaine Alcool